



# AIPPF

Association internationale  
des procureurs et poursuivants francophones

Bulletin n° 12  
décembre 2024

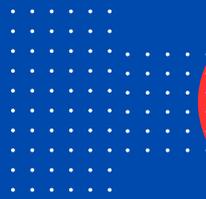
EDITION SPECIALE



## Rencontres francophones Basile ELOMBAT

“Indépendance et magistrats du  
ministère public”

Bakou 29 septembre 2024



# Edito de Gilles CHARBONNIER, Président de l'AIPPF

Les Rencontres francophones que l'AIPPF a organisées le 29 septembre 2024 en marge de la 29ème conférence de l'Association Internationale des Procureurs et Poursuivants (AIPP) à Bakou (Azerbaïdjan) ont été un grand succès pour notre association.

Je les ai ouvertes sous le signe du souvenir. Celui de notre ami Basile ELOMBAT, décédé le 30 mai dernier, dont elles portent le nom. Le temps de recueillement en sa mémoire, devant le drapeau de son pays, le Cameroun, a été un moment d'émotion mais aussi de rassemblement et d'unité de notre communauté.

Si ces rencontres francophones, les premières de ce nom, ont été un grand succès, c'est à la fois parce qu'elles ont été suivies en présentiel et en distanciel par de nombreux collègues et à la fois, parce qu'elles ont vu se succéder à la tribune pas moins de treize orateurs qui ont présenté avec clarté et avec le recul nécessaire le sujet ô combien délicat mais ô combien fondamental pour nous, magistrats du ministère public, celui de l'indépendance.

Je tiens à remercier et à féliciter tous les intervenants pour la qualité de leurs travaux, tous les participants qui sont intervenus lors des temps d'échanges et également, le coordonnateur de ces rencontres francophones, Ferry Armand MPINDA, qui a conduit les discussions à la satisfaction de tous.

Ce Bulletin spécial permettra donc de garder la mémoire de ce temps fort dans la vie de notre association. Il servira de point de départ pour un prolongement de ces travaux en 2025 sur le même sujet car à l'issue de la journée, le sentiment était unanime : on ne pouvait s'arrêter en si bon chemin et il fallait continuer à explorer cette thématique, en y intégrant l'expérience d'autres pays, en produisant des analyses régionales ou encore, transversales sur des problématiques globales que pose la question de l'indépendance...

Bonne lecture et également de très heureuses fêtes de fin d'année à chacun ! Et cap sur 2025 et sur tous les projets que nous allons développer ensemble avec l'AIPPF!

## SOMMAIRE

L'éditorial de Gilles CHARBONNIER, président de l'AIPPF	Page 2
Spécial Premières Rencontres francophones Basile ELOMBAT "Indépendance et magistrats du ministère public" : Bakou (Azerbaïdjan), 29 septembre 2024	Pages 3 à 17
Le mot du coordonnateur des Rencontres francophones, Ferry Armand MPINDA, procureur de la République près les tribunaux de Ngoumou et de Mefou Akono (Cameroun)	Page 3
Introduction, Didier RAZAFINDRALAMBO, avocat général à la cour d'appel d'Antananarivo (Madagascar)	Page 4
I . Cap sur l'Afrique : République centrafricaine, Madagascar, Burkina Faso, Bénin, Comores, Maroc et République Démocratique du Congo	Pages 5 à 11
II . Cap sur d'autres parties du monde : Brésil, France, Haïti	Pages 12 à 14
III . Premières analyses transversales	Pages 15 à 17
Actualités de l'AIPPF, de ses membres et de ses partenaires	Pages 18 à 20

# Spécial Premières Rencontres francophones Basile ELOMBAT

## “ Indépendance et magistrats du ministère public ”

Bakou - Azerbaïdjan, 29 septembre 2024



**Le mot du coordonnateur des Rencontres francophones Basile ELOMBAT, Ferry Armand MPINDA, procureur de la République près les tribunaux de Ngoumou et de Mefou Akono (Cameroun)**

L'indépendance, qui consiste pour le magistrat à exercer son office en toute liberté, sans pression, instructions et ingérences quelconques, est depuis toujours au cœur des débats sur la justice. Au-delà des proclamations constitutionnelles et idéologiques, la réalité pratique est bien souvent plus ambiguë. Dans plusieurs systèmes, si les magistrats du siège se sont vus attribuer de façon quasi unanime un statut indépendant, ce n'est pas encore le cas pour les magistrats du ministère public où la conquête est rude, de pays en pays. Si certains Etats l'ont consacrée et mise en pratique de façon claire, certains autres vont d'une subordination exacerbée à une indépendance tenue.

En marge de la 29ème conférence annuelle de l'association internationale des procureurs et poursuivants à Bakou en Azerbaïdjan, il est apparu nécessaire à l'AIPPF, au cours de cette journée hommage à Basile ELOMBAT, membre éminent de l'association qui nous a quittés, de revenir sur cette thématique toujours importante et actuelle. Ainsi, pendant quelques heures, dans une magnifique salle du Marriott Boulevard Hôtel de Bakou gracieusement mise à disposition par l'hôte de la conférence, il était question de porter des regards à la fois introspectifs et prospectifs sur l'état des lieux de l'indépendance des magistrats du ministère public dans différents pays. Ainsi, partant de l'Afrique pour le reste du monde en évoquant quelques sujets transversaux, les clichés, les avancées et les reculades ont été observées dans un esprit de partage des expériences et d'enrichissement mutuel.

Pour tenir cette rencontre, les collègues ont dû composer durant les semaines de sa préparation avec leur charge de travail habituelle dans leurs différentes juridictions pour être prêts à la date indiquée. Nous voulons à cet égard les remercier pour cet engagement à l'endroit de la communauté francophone des magistrats du ministère public. Nous voulons pour notre part personnellement remercier Gilles CHARBONNIER, Président de l'AIPPF, qui nous a fait confiance pour coordonner cette journée d'échanges alors que nous faisons nos premiers pas au sein de l'AIPPF. Il s'agit d'un grand honneur et d'un agréable devoir dont nous nous sommes acquittés avec une certaine fierté, Basile ELOMBAT étant un aîné dans le corps et un compatriote. Mes remerciements vont également à l'endroit du secrétariat de l'AIPPF qui a mis les bouchées doubles pour l'organisation matérielle, en particulier pour permettre l'intervention à distance de collègues.

Puisse ce genre de moments se renouveler de manière infinie au sein de l'AIPPF !



De gauche à droite : Alain OUABY-BEKAI et Ferry Armand MPINDA



**DIDIER RAZAFINDRALAMBO, AVOCAT GÉNÉRAL À  
LA COUR D'APPEL D'ANTANANARIVO  
(MADAGASCAR), SECRÉTAIRE GÉNÉRAL ADJOINT  
DE L'AIPPF**

L'indépendance de la magistrature est un principe fondamental de tout système judiciaire. Bien que les magistrats du ministère public ne bénéficient généralement pas des mêmes statuts et garanties que leurs collègues du siège, ils ont la responsabilité de garantir aux justiciables l'indépendance, l'impartialité, l'objectivité, la légalité et la fiabilité dans le traitement des affaires.

Les interventions et les débats qui ont suivi lors de ces premières Rencontres francophones organisées par l'AIPPF ont permis d'identifier les principaux défis et perspectives pour les magistrats du ministère public en lien avec ce concept d'indépendance.

Dans de nombreux pays francophones, la règle de subordination hiérarchique demeure prédominante. Le chef de l'Etat, en tant que premier représentant du pouvoir exécutif, est souvent positionné comme le garant de l'indépendance de la justice. Cependant, il est difficile de parler d'une véritable indépendance du ministère public lorsque le principe de subordination hiérarchique lie ses membres au garde des Sceaux, un membre de l'exécutif. Cela constitue un obstacle majeur à l'exercice d'une indépendance fonctionnelle pour les magistrats du parquet.

Dans ce contexte, l'indépendance des membres du ministère public dans la plupart de ces pays devient un idéal à atteindre, une quête vers une magistrature plus autonome, surtout en raison de l'absence des garanties statutaires dont bénéficient leurs collègues du siège.



*De gauche à droite : Aly YEO, Pierre SHINDANO, Didier RAZAFINDRALAMBO, Baovola RAHETLAH*

# I : CAP SUR L'AFRIQUE : RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, MADAGASCAR, BURKINA FASO, BÉNIN, COMORES, MAROC ET REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



➤ « *L'indépendance du ministère public face au pouvoir exécutif : cas de la République centrafricaine* », Alain OUBAY-BEKAI (Procureur Spécial adjoint près la Cour Pénale Spéciale de Centrafrique)

Depuis l'accession de la République Centrafricaine à l'indépendance, les Constitutions successives ont institué le principe de séparation des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Mais dans sa mise en œuvre, on constate un net empiètement du pouvoir exécutif sur les autres pouvoirs, surtout sur le pouvoir judiciaire, même si ces Constitutions prônent l'indépendance du juge du siège qui est inamovible et la soumission du magistrat du parquet au ministre de la justice, garde des Sceaux.

Ainsi, le ministre de la justice peut enjoindre aux procureurs généraux de prescrire aux procureurs de la République d'interagir dans une direction donnée. Le parquet est hiérarchisé à telle enseigne que le procureur de la République est tenu dans les procédures complexes de provoquer des instructions du procureur général, soit du ministre de la justice. Ne pas le faire peut dans certains cas l'exposer à des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à un déplacement d'office, bien que la carrière soit gérée par le Conseil Supérieur de la Magistrature qui doit donner son avis dans toutes les positions du magistrat.

Les multiples crises politico-militaires qui secouent la République Centrafricaine, tentatives de coup d'Etat, mutineries, rebellions... ont poussé le pouvoir exécutif à renforcer son emprise sur le pouvoir judiciaire. Les fonctions du parquet sont sous une hiérarchisation intense au mépris de la conscience du juge. Dans le passé, chaque crise politico-militaire était résolue par des accords politiques qui prévoyaient toujours le vote d'une l'amnistie pour les acteurs et les commanditaires qui souvent, étaient promus à de hautes fonctions ministérielles. La paix n'a pas de prix disait-on pour justifier cela. Avec l'avènement d'un régime de transition en 2014, suite à une consultation de la population, il est ressorti une recommandation forte : l'impunité zéro, autrement dit, la rupture avec cette culture d'amnistie générale. C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la loi n° 15.003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale (CPS).

La CPS est une juridiction hybride composée des magistrats internationaux et nationaux chargée d'enquêter, d'instruire et juger les violations des crimes les plus graves (crimes contre l'humanité, génocide). Le législateur a consacré une indépendance totale au Procureur Spécial qui représente le ministère public. Le parquet échappe pour la première fois dans l'histoire des institutions judiciaires de Centrafrique à toute subordination. Le Procureur Spécial n'est soumis qu'à l'autorité de la loi. Il décide librement de la suite à donner à une plainte ou une dénonciation et ne peut recevoir des instructions du ministre de la justice. Pour renforcer cette indépendance, le poste de Procureur Spécial revient statutairement à un magistrat international et le poste de Procureur Spécial adjoint à un magistrat national.

Dès les premières enquêtes du parquet spécial, cette indépendance a été mise à l'épreuve.

En effet un ancien chef de guerre, promu ministre à l'issue d'accords politiques de paix signés entre le gouvernement et les groupes armés, a été visé par un mandat d'amener des co-juges d'instruction de la CPS. Il lui était reproché d'avoir participé à plusieurs attaques, notamment une qui avait fait plus de 122 morts. Ce mandat sous scellé a été exécuté par le parquet spécial avec le concours de la gendarmerie. Le ministre fut arrêté et conduit devant les co-juges qui lui ont notifié les charges et placé en détention provisoire de 5 jours. Le ministère public et les co-juges d'instruction ont alors subi des pressions de tous ordres pour la mise en liberté de l'intéressé qui, semble-t-il, était un appui pour le gouvernement. Devant le refus de la CPS de céder à ces pressions, une stratégie rocambolesque a été mise en place pour empêcher sa première comparution devant les co-juges d'instruction à l'expiration du délai de placement en détention provisoire. L'équipe de convoyage des détenus de la CPS a été empêchée par des hommes en armes basés à l'entrée du centre de détention sous prétexte que le chef suprême des armées était en visite de travail à ce lieu ! Cette manœuvre a ainsi duré jusqu'à ce que le régisseur de la prison constate que l'ordre était arrivé à expiration et lève la mesure. Le ministre suspect fut reconduit sous escorte de la gendarmerie à sa résidence... La CPS a fait constater par voie d'huissier l'empêchement et tout de même, a siégé en absence du concerné, l'inculpant et décernant un mandat d'arrêt qui est toujours en cours... Et le ministre est toujours en poste...



➤ « **L'indépendance du parquet du pôle anticorruption à Madagascar** », **Baovola RAHETLAH** (Procureure du pôle anticorruption d'Antananarivo - Madagascar)

Le Pôle Anti-corruption (PAC) est une juridiction autonome, répressive spécialisée pour lutter contre la corruption, mise en place par une loi de 2016. Composé de deux juridictions de premier et second degré qui ont respectivement des représentants du ministère public à chaque degré, il a une compétence matérielle et exclusive en ce qui concerne les affaires de corruption et les infractions assimilées (abus de fonction, détournement de deniers publics et privés, favoritisme, enrichissement illicite, concussion, conflit d'intérêt, trafic d'influence ...), le blanchiment, les infractions en matière de lutte contre le terrorisme ainsi que les infractions connexes à toutes ces infractions.

Le parquet du PAC est doté d'une structure et de mécanismes uniques garantissant l'indépendance et l'efficacité de ses magistrats dans la lutte contre la corruption. Ainsi cette indépendance s'affirme dès le mode de recrutement par des processus rigoureux de sélection par un comité spécial de recrutement (Comité de Suivi et d'Évaluation) composé de représentants de plusieurs entités (Comité National de Sauvegarde de l'Intégrité, Cour Suprême, société civile œuvrant dans la lutte contre la corruption, ministère de la justice) après enquête de moralité. Le Comité propose trois noms au Conseil Supérieur de la Magistrature. Le magistrat du PAC bénéficie d'un mandat de trois ans.

Par ailleurs, l'indépendance des magistrats du PAC est formalisée par rapport au procureur général du PAC et au ministère de la justice. Le Comité de Suivi et d'Évaluation est le garant de l'opérationnalisation de cette indépendance.

Le Système Anti-Corruption (SAC) à Madagascar est composé :

- du Comité National de Sauvegarde de l'Intégrité (CSI) ;
- du Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO) assurant les enquêtes préliminaires et doté d'une extrême indépendance opérationnelle, pouvant investiguer toute personne physique ou morale sans autorisation ;
- du Service de Renseignements Financiers (SAMIFIN) qui adresse au procureur de la République périodiquement les rapports des opérations bancaires suspectes ;
- de l'Agence de Recouvrement des Avoirs Illicites (ARAI) qui exécute les jugements de la chambre de la saisie et de la confiscation des avoirs illicites du Pôle Anti-Corruption sous la direction du procureur et procède au recouvrement proprement dit ainsi qu'à la gestion des biens saisis et des comptes gelés ;
- de la Coordination Nationale du PAC qui est chargée d'assurer l'opérationnalisation efficace des missions du PAC.

En toute hypothèse, les magistrats du parquet du PAC doivent posséder une forte personnalité pour résister à toutes formes de pressions pour conduire des enquêtes complexes avec rigueur et détermination. Leur indépendance est assurée par une combinaison de mesures organisationnelles et structurelles qui garantissent la justice et l'efficacité dans la lutte contre la corruption.



De gauche à droite : Pierre SHINDANO, Didier RAZAFINDRALAMBO, Baovola RAHETLAH

➤ « **Le statut du ministère public burkinabé** », **Désiré SAWADOGO (Avocat général à la Cour de cassation du Burkina Faso)**

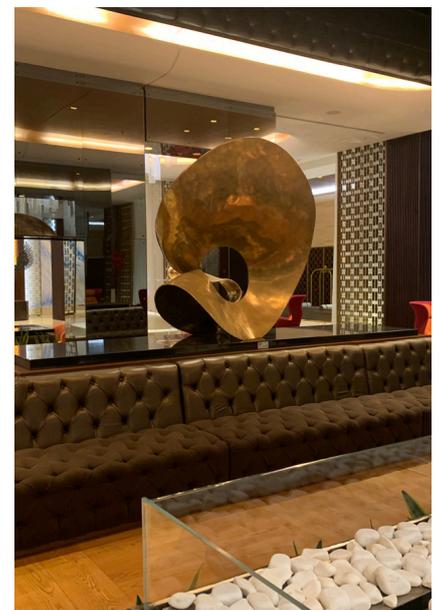


Conscient de la nécessité de rendre effectif le principe constitutionnel d'indépendance de la justice, faisant du pouvoir judiciaire indépendant, le gardien des libertés individuelles et collectives, le peuple burkinabè a, à travers plusieurs réformes normatives, comblé le fossé créé par la différence des règles applicables aux magistrats du siège et du parquet et ce, malgré le principe de l'unité du corps judiciaire.

Ainsi, pour garantir l'indépendance du ministère public, on peut citer plusieurs mesures prises depuis 2015 :

- les magistrats du parquet sont soumis aux mêmes conditions de nomination et d'affectation que leurs homologues du siège pour une durée de 5 ans non renouvelable après appel à candidature ;
- le ministre de la justice et tous les membres du gouvernement ne peuvent porter atteinte à l'indépendance des magistrats du ministère public en leur adressant des instructions ;
- l'article 8 de la loi organique relative au statut de la magistrature affirme que l'opportunité des poursuites n'appartient pas au ministre de la justice.

Cette réforme bien que renforçant le statut du ministère public a pêché par son inachèvement. Ni le ministre en charge de la justice ni aucun autre organe n'avait la possibilité d'assurer la cohésion et la coordination de l'action publique et d'impulser une vision uniforme dans tout le pays. C'est certainement pour cette raison et surtout pour permettre à l'exécutif de reprendre la main sur le parquet à travers le renforcement des pouvoirs du ministre de la justice qu'un certain nombre de réformes sont intervenues en 2023. Ainsi, l'article 130 de la loi n° 045-2023/ALT du 30 décembre 2023 portant révision de la Constitution place désormais le parquet sous l'autorité du ministre de la justice. Il ne maintient l'inamovibilité à vie que pour les magistrats du siège des cours d'appel, des hautes juridictions et des pôles judiciaires spécialisés et l'a réduite à cinq ans pour les autres magistrats du siège. Le processus de modification de la loi sur le statut de la magistrature et le code de procédure pénale est alors amorcé pour prendre en compte cette nouvelle vision. Avec une telle réforme qui impacte fondamentalement le statut du ministère public, on court le risque de la multiplication des instructions dans les affaires individuelles par l'exécutif, ce qui est de nature à créer l'impunité et le favoritisme.





➤ **« L'indépendance du ministère public vis-à-vis de sa hiérarchie », Edwige Fifamé AKLOU (Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou-Bénin)**

Selon la loi portant statut de la magistrature au Bénin, les magistrats du parquet sont organisés dans un corps hiérarchisé ayant à leur tête le garde des Sceaux, ministre de la justice. Ainsi, ils sont placés sous la direction et le contrôle de leurs chefs hiérarchiques et sous l'autorité du ministre de la justice. Ils peuvent être affectés sans avancement d'un poste à un autre s'ils en font la demande ou dans l'intérêt du service public de la justice après avis conforme du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Cependant l'indépendance individuelle ou fonctionnelle du magistrat du ministère public est consacrée par nombre d'interdictions faites au ministre de la justice de donner des instructions de non-poursuites tout comme de s'immiscer dans les affaires individuelles gérées par les magistrats du parquet. Par ailleurs l'indépendance du procureur général près la cour suprême est affirmée par l'absence de lien de subordination hiérarchique entre lui et le ministre de la justice et par la reconnaissance légale d'un pouvoir propre en matière d'interprétation, du respect de la loi et de l'intérêt général. Malgré tout cela, l'indépendance des parquetiers reste précaire et éprouvée à telle enseigne qu'elle est qualifiée de façade vu l'insuffisance des garanties statutaires.



De gauche à droite : Louis LAVIGUENS, Michel Romaric AZALOU, Edwige Fifamé AKLOU



De gauche à droite : Nicolas BOTTINELLI et Youssouf ALI DJAE

➤ **« Les réalités de l'indépendance du ministère public aux Comores », Youssouf ALI DJAE (Substitut général près la Cour suprême des Comores)**



L'indépendance des magistrats aux Comores est essentielle pour garantir un système judiciaire équitable et impartial, garantissant les droits et libertés des citoyens. Cependant, cette indépendance est menacée par deux facteurs : l'exécutif et le pouvoir des notables. Les limites de l'indépendance des magistrats du parquet résultent, notamment de leur mode de nomination et d'affectation qui relèvent de l'exécutif. En plus ils ne bénéficient pas de l'inamovibilité comme les magistrats du siège. Leur placement sous l'autorité du ministère de la justice limite leur autonomie. Ces interférences rendent la quête d'une justice forte et autonome difficile aux Comores.

La notabilité peut exercer des pressions sur les décisions judiciaires en compromettant davantage l'indépendance des magistrats. L'influence des notables dans les décisions de justice aux Comores est significative. Respectés dans leur communauté, ces figures traditionnelles jouent un rôle crucial en tant que médiateurs, souvent appelés à arbitrer des conflits lorsque le système judiciaire formel est jugé insuffisant. Leur intervention, bien que bénéfique pour le règlement des différends, peut compromettre l'indépendance des magistrats et susciter des questions d'équité et de favoritisme, voire des accusations de corruption.

Un Conseil Supérieur de la Magistrature autonome et opérationnel ainsi que des réformes législatives visant à sécuriser l'emploi et la prise de décision des magistrats du ministère public pourrait fortement contribuer à leur indépendance.



➤ « *L'expérience du Maroc en matière d'indépendance du ministère public* », **Jamila SEDQI** (Avocate générale au cabinet du président du ministère public du Royaume du Maroc)

Le printemps arabe a donné lieu au Maroc à une réforme constitutionnelle qui a permis une approche envisageant l'indépendance de la justice. Ainsi la nouvelle Constitution du Maroc, adoptée le 1er juillet 2011, a permis, suite au processus de dialogue national lancé en septembre 2013, l'adoption d'une Charte sur la réforme du système judiciaire marocain, érigeant l'autorité judiciaire en "*pouvoir indépendant*" des pouvoirs législatif et exécutif dont le Roi en est le garant (article 107).

Afin d'assurer l'effectivité de l'indépendance du pouvoir judiciaire, en application de la loi 33-17 relative au transfert des attributions du ministère de la justice au procureur général du Roi près la Cour de cassation et de l'article 117 de la loi organique n°106-13 portant statut des magistrats, le Roi a nommé le procureur général près la Cour de cassation président du parquet général, président du ministère public.

Cette réforme a transféré certaines attributions du ministre de la justice au procureur général du Roi près la Cour de cassation en sa qualité de président du parquet général et premier responsable judiciaire du fonctionnement de ce parquet. Ce dernier est chargé de la défense de l'intérêt général, de la protection de l'ordre public et de l'immunisation de l'Etat de droit. Par ailleurs, il gère les magistrats du ministère public, surveille leur travail, veille à la bonne conduite des recours judiciaires et assure le suivi des affaires devant les juridictions. Il est membre du Conseil supérieur du pouvoir judiciaire en application de la loi organique n°100-13 relative au Conseil supérieur du pouvoir judiciaire qui fixe les règles d'élection et de nomination des membres du conseil, les modalités de son organisation et de son fonctionnement, ses compétences ainsi que les critères relatifs à la gestion de la carrière des magistrats et les règles de la procédure disciplinaire. Néanmoins, il reste sous l'autorité du Roi qui a un pouvoir de contrôle sur lui.

Cette loi vient donc affirmer le principe posé par l'article 107 de la Constitution selon lequel le pouvoir judiciaire est indépendant des pouvoirs législatif et exécutif, étant précisé que le Roi est le garant de cette indépendance. A cet effet, il est destinataire des rapports sur l'état de la justice et du système judiciaire émanant du procureur général du Roi près la Cour de cassation.



De gauche à droite : Alain OUBAY-BEKAI et Jamila SEDQI



**« Indépendance du ministère public en République Démocratique du Congo », Pierre SHINDANO (Procureur général près la Cour d'appel de Kinshasa Matete-RDC)**

Jusqu'en 2006, la République Démocratique du Congo (RDC) n'avait qu'un seul ordre juridictionnel : l'ordre judiciaire composé de magistrats du siège et de magistrats de parquet. Pendant cette triste période, le ministre de la justice avait beaucoup de pouvoirs sur les magistrats du siège comme sur ceux du parquet. Il affectait et permutait les uns et les autres selon son bon vouloir si bien que les magistrats étaient dans l'insécurité professionnelle. Il suffisait de prendre une décision qui ne rencontrait pas l'assentiment du ministre pour se retrouver réaffecté ailleurs.

La Constitution du 18 février 2006, adoptée par voie référendaire, a non seulement consacré l'indépendance du pouvoir judiciaire dont les membres sont gérés par le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) désormais composé de seuls magistrats (exclusion du président de la République et du ministre de la justice) mais a également introduit deux ordres juridictionnels (l'ordre judiciaire, l'ordre administratif) et une Cour constitutionnelle. Composées de cours et tribunaux civils et militaires, les juridictions de l'ordre judiciaire sont placées sous le contrôle de la Cour de cassation. Les juridictions de l'ordre administratif, composées de cours et tribunaux administratifs, sont coiffées par le Conseil d'État. A chaque ordre juridictionnel est rattaché un parquet organisé du sommet à la base. La Cour constitutionnelle contrôle la constitutionnalité des lois et des actes ayant force de loi, connaît des recours en interprétation de la Constitution et, sur le plan pénal, des infractions commises par le président de la République et le premier ministre pendant l'exercice de leurs fonctions. Le parquet général près cette juridiction, aux termes de l'article 100 de la loi organique 13/026 du 15 octobre 2013, exerce l'action publique dans les actes d'instruction et de poursuites contre le président de la République, le premier ministre, leurs coauteurs et complices. A cette fin, il reçoit les plaintes et les dénonciations et rassemble les preuves.

Le constituant de 2006 a voulu un pouvoir judiciaire totalement indépendant des autres pouvoirs traditionnels de l'État (article 149 de la loi). Le parquet est donc reconnu comme l'un des principaux acteurs de la justice, étant rattaché de manière souveraine à chaque juridiction et à tous les niveaux. Redoutant un parquet indépendant car habitués pendant plusieurs décennies à l'impunité, des hommes politiques et particulièrement la majorité politique au pouvoir de l'époque ont mené une campagne de dénigrement du pouvoir judiciaire en général et du parquet en particulier pour obtenir, lors d'une révision frauduleuse et très controversée de la Constitution en janvier 2011 en introduisant un amendement à l'article 149, la suppression du parquet dans l'énumération des titulaires du pouvoir judiciaire. L'un est parvenu même à commettre un faux intellectuel en transmettant à l'Assemblée Nationale un projet de réforme judiciaire qui n'avait jamais été présenté en conseil des ministres où il s'arrogeait beaucoup de pouvoirs sur le parquet. Ce qui lui a valu une interpellation et l'ouverture d'une procédure de flagrance par le procureur général près la Cour de cassation. Cette situation a créé une crise au sein de la coalition au pouvoir et entraîné la démission du ministre en question.

La tendance des différents ministres de la justice est de chercher à contrôler le parquet qu'ils estiment leur échapper. Le ministre de la justice a pourtant un pouvoir d'injonction sur les parquets de l'ordre judiciaire. A ce titre, il peut enjoindre au procureur général près la Cour de cassation ou au procureur général près la cour d'appel, par des instructions écrites versées dans la procédure, d'engager des poursuites dans une affaire donnée. Mais il ne peut leur donner aucune orientation ni instruction dans la conduite de l'affaire, une fois l'injonction des poursuites ordonnée. Si bien que le procureur demeure indépendant du ministre dans l'appréciation des actes et/ou devoirs d'instructions qu'il peut poser. Contrairement aux autres pays francophones, la RDC n'a pas de juge d'instruction. Le ministère public de la RDC fait tous les actes d'instruction et il est organe ou autorité de poursuites en matière pénale.

Le ministre de la justice peut également adresser aux parquets des instructions générales dans la mise en oeuvre de la politique pénale du gouvernement. Contrairement aux magistrats du siège qui sont indépendants et soumis à la seule autorité de la loi, ceux du ministère public exercent leurs missions sous l'autorité hiérarchique. Ainsi, ils peuvent recevoir des instructions de leurs chefs hiérarchiques, doivent leur rapporter les faits saillants dont ils sont saisis, échanger éventuellement avec eux, leur demander des orientations dans la conduite des affaires complexes et leur adresser leurs rapports d'activités et pièces périodiques à un rythme mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel. Les parquets supérieurs jouissent d'un pouvoir d'inspection et de surveillance sur les parquets inférieurs.

En conclusion, cette indépendance, qui tantôt avance d'un pas et tantôt recule de trois pas, a généralement pour fossoyeurs les ministres de la justice qui se sont succédé depuis 2006 ainsi que la majorité au pouvoir. Ce combat demeure d'actualité en RDC en dépit de la première alternance démocratique au pouvoir. Les magistrats, doivent savoir se battre contre ces forces occultes pour défendre et préserver leur indépendance chèrement acquise. Ce n'est qu'à cette condition qu'ils peuvent exercer leur mission des poursuites en toute indépendance, sans faveur, ni peur et ni préjudice.



**Les travaux des Premières  
Rencontres francophones Basile  
ELOMBAT**



## II : CAP SUR D'AUTRES PARTIES DU MONDE : BRÉSIL, FRANCE, HAÏTI



### ➤ « *Quelques notes sur l'indépendance du ministère public brésilien* », **André Luis NOGUEIRA DA CUNHA (Procureur de l'Etat de Sao Paulo-Brésil)**

Le ministère public brésilien est une institution permanente, essentielle à la fonction juridictionnelle de l'État. Il lui revient de défendre l'ordre juridique, le régime démocratique et les intérêts sociaux et individuels. En tant que République fédérale, il y a un ministère public fédéral et dans chaque unité de la Fédération un ministère public de l'Etat, tous autonomes entre eux.

A cet effet, le ministère public brésilien jouit de l'indépendance à l'égard de tous les pouvoirs de l'État (exécutif, législatif et judiciaire), constituant un corps autonome et distinct des autres pouvoirs. Il dispose également de l'autonomie fonctionnelle, administrative et budgétaire (car c'est à chaque ministère public d'élaborer via son procureur général sa proposition budgétaire) tout comme de la capacité de proposition au pouvoir législatif de la création et de la suppression de postes et services auxiliaires. En plus les membres du ministère public bénéficient de l'indépendance personnelle par rapport au procureur général, sauf dans le cadre de la hiérarchie administrative.

Les modes de désignation des chefs des ministères publics participent de cette indépendance car ils impliquent la caution des corps électoraux. Ainsi, les procureurs généraux des ministères publics des États et celui du District fédéral sont nommés par les gouverneurs des États à partir d'une liste de trois noms choisis en votation par les membres de la carrière pour un mandat de deux ans renouvelable une fois. Selon le même principe, le procureur général fédéral de la République est nommé parmi les membres de la carrière par le président de la République après que son choix a été approuvé à la majorité absolue des membres du Sénat fédéral pour un mandat de deux ans renouvelable.

Les fonctions sont à vie après deux ans d'exercice avec l'irréductibilité du traitement et l'inamovibilité, sauf pour des raisons d'intérêt public. La déchéance des fonctions ne peut être prononcée que par une décision de justice irrévocable. Un certain nombre d'interdictions sont imposées aux magistrats du ministère public pour équilibrer l'ensemble des droits qui garantissent leur indépendance.



### ➤ « *Indépendance et magistrats du ministère public : regards sur la France* », **Gilles CHARBONNIER (Avocat général à la Cour de cassation-France)**

En France, l'indépendance de l'autorité judiciaire est proclamée dans la Constitution de la Vème République du 4 octobre 1958 dans son article 64 suivant lequel : « *Le Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire* ». De l'autorité et non du pouvoir judiciaire... Les magistrats du ministère public et du siège qui constituent l'autorité judiciaire appartiennent à un même corps, celui de la magistrature, soumis aux mêmes règles déontologiques. Toutefois, l'indépendance n'est ni perçue ni exercée de la même manière car leur statut n'est pas similaire.

Certes, le Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM) qui assiste le président de la République dans sa mission de garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, est saisi de tous les projets de nomination ainsi que des actions disciplinaires engagées contre des magistrats mais là où il prend des décisions qui s'imposent pour les collègues du siège, il ne donne qu'un avis pour ceux du parquet qui ne lie pas le ministre de la justice.

Par ailleurs, les magistrats du siège bénéficient d'une indépendance totale dans leur activité juridictionnelle : ils ne sont soumis à aucune autorité hiérarchique et sont inamovibles. A l'inverse, les magistrats du ministère public appartiennent à une structure hiérarchisée : ils sont placés sous l'autorité du garde des Sceaux, ministre de la justice, et sous la direction de leurs chefs. Même si depuis une vingtaine d'années, le ministre n'est jamais « *passé outre* » un avis du CSM, la subsistance de ce lien hiérarchique entre magistrats du ministère public et pouvoir exécutif entretient la suspicion dans l'opinion et apparaît comme un obstacle à leur indépendance.

Depuis la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (arrêt Medvedyev du 29 mars 2010) qui avait considéré que le parquet français n'était pas une autorité judiciaire au sens de la convention européenne des droits de l'homme car il ne présentait pas alors les garanties d'indépendance et d'impartialité requises par ce texte, la France a connu une évolution qui a amélioré le statut du parquet. Ainsi, la loi du 25 juillet 2013 interdit expressément au ministre de la justice de donner des instructions dans les dossiers individuels. En contrepartie, les parquets doivent l'informer des affaires sensibles ou médiatiques en cours et le rôle du ministre a été réaffirmé dans la définition des grandes orientations de politique pénale et dans la délivrance d'instructions générales. L'une des conséquences de ce texte, c'est que la Cour de justice de l'Union européenne, dans des arrêts du 21 décembre 2019 (arrêts parquet général du Grand-Duché de Luxembourg et Openbaar Ministerie) a pu considérer que le parquet français présentait les garanties d'une autorité judiciaire dans le sens de la décision-cadre du 13 juin 2002 sur le mandat d'arrêt européen. Il y avait une interrogation à ce sujet et la décision de la Cour a été nette. La garantie supplémentaire apportée par la loi du 25 juillet 2013 a probablement fait la différence. Les parquets des pays de l'Union qui n'avaient pas ce niveau de garantie n'ont pas été considérés par la Cour comme des autorités judiciaires au sens de la décision-cadre et ont dû refaire signer tous les mandats d'arrêt européens émis par une autorité compétente.

Sur le plan interne, le Conseil Constitutionnel français a validé cette organisation hiérarchisée du parquet dès lors qu'elle assure une « *conciliation équilibrée* » entre le principe d'indépendance de l'autorité judiciaire et les prérogatives du gouvernement qui « *détermine et conduit la politique de la nation* » (article 20 de la Constitution du 4 octobre 1958). Par conséquent, elle ne méconnaît pas la séparation des pouvoirs, le droit à un procès équitable, les droits de la défense ni aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit (décision du 8 décembre 2017). Il a réitéré ce raisonnement dans une décision du 14 septembre 2021 où était soulevée l'inconstitutionnalité de l'obligation d'information dans les affaires individuelles qui pèse sur le parquet. L'argument a été écarté sur ce même motif de « *conciliation équilibrée* ».

Dans les faits, l'équilibre reste fragile et quelque part, dépendant de la conception qu'a le pouvoir exécutif du rôle du ministre de la justice et de ses prérogatives. Ces dernières années, la politique de nomination dans la haute magistrature, certaines procédures disciplinaires engagées, les débats ouverts sur la liberté d'expression des magistrats montrent certaines limites qu'un alignement des statuts des magistrats du parquet sur ceux du siège permettrait de contenir dans une certaine proportion, et dans une certaine proportion seulement. Cet alignement est demandé avec insistance et depuis de nombreuses années par l'ensemble de la magistrature mais il ne peut être réalisé que par une révision constitutionnelle qui requiert une majorité qualifiée au parlement qui actuellement ne peut être atteinte.



De gauche à droite : Gilles CHARBONNIER et Ferry Armand MPINDA



➤ « **Le système judiciaire en Haïti et les obstacles à l'indépendance de la magistrature debout** », **Laviguens LOUIS (Magistrat du ministère public près la cour d'appel de Port-au-Prince-Haïti)**

La Constitution haïtienne de 1987, dans son préambule, consacre sans équivoque l'indépendance des trois pouvoirs de l'Etat, exécutif, législatif et judiciaire. Et la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la magistrature haïtienne garantit l'indépendance des magistrats.

La problématique principale autour de l'indépendance des magistrats du ministère public en Haïti réside dans les instructions impératives qui leur sont adressées par le ministre de la justice et de la sécurité publique.

Oui, la mainmise de l'exécutif comme plus d'un est enclin à le croire, garantit de moins en moins l'indépendance des magistrats du ministère public en Haïti. Dans ces conditions, la seule réponse utile est de revisiter profondément leur statut afin :

- d'équilibrer la magistrature haïtienne pour en faire une magistrature harmonieuse et égalitaire comme à grade et niveau identiques, traitements et privilèges identiques ;
- de reconsidérer le mode de nomination pour que, toute nomination des juges et commissaires du gouvernement, émane d'une seule et même autorité et assortie de mandat ;
- de rompre définitivement avec le vocable si inadapté de commissaire du gouvernement pour le substituer par procureur de la République ;
- de recruter par intégration directe sur une base méritocratique très appréciable, tenant compte du potentiel de culture et de morale de l'intéressé, et rendre effective la formation continue des magistrats (juges et commissaires du gouvernement) ;
- d'adopter tout un train de mesures appropriées devant absolument déboucher sur l'indépendance des commissaires du gouvernement en Haïti, l'un des moyens les plus viables d'asseoir une justice haïtienne plus crédible, plus saine, et plus équilibrée, au service de la société avec sa soif ardente d'une justice de qualité.

Sinon, l'indépendance des magistrats du ministère public souhaitée en Haïti restera un vœu pieux.



*De gauche à droite : Michel Romaric AZALOU et Laviguens LOUIS*



*De gauche à droite : Ognan DOGO et Laviguens LOUIS*

### III : PREMIÈRES ANALYSES TRANSVERSALES



➤ « *L'indépendance de la justice pénale en Afrique francophone face au défi du statut du ministère public* », Ognan DOGO (Premier substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Atakpamé -Togo)

Institué au Moyen Âge pour assurer la défense des intérêts de la couronne, le parquet, clé de voûte de toute justice pénale, est consacré de nos jours dans la plupart des systèmes de tradition juridique française comme un démembrement du pouvoir exécutif. Cela suscite des débats en raison de ses répercussions sur l'indépendance et l'efficacité du système de justice pénale. Le seul but de la subordination hiérarchique du ministère public, c'est la mise en œuvre harmonieuse et égalitaire de la politique pénale sur le territoire national.

Ainsi, pris comme tel, ce principe est un excellent outil pour la bonne administration de la justice pénale. En effet, le parquet a une double casquette. Etant du pouvoir judiciaire, il est garant des libertés individuelles des droits fondamentaux des citoyens. Dépendant du pouvoir exécutif, il est l'organe de mise en œuvre de la politique pénale de l'Etat. C'est au titre de cette deuxième charge qu'il est soumis aux directives générales de l'exécutif.

La Recommandation (2000) 19, adoptée le 6 octobre 2000 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe, notamment à son point 1, définit d'ailleurs le parquet comme « *l'autorité chargée de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée en tenant compte d'une part, des droits des individus et d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale* ». Malheureusement dans la pratique, ces directives générales ont cédé leur place aux instructions dans les affaires individuelles. Or, dans son ouvrage des années 1970 intitulé « *Le fédéraliste et la nouvelle constitution* », le célèbre avocat et homme d'Etat américain Alexander HAMILTON affirme que le pouvoir exécutif est par excellence le plus dangereux pour les droits et libertés des citoyens car il est le seul capable à pouvoir les violer avec succès. Comment le ministère public peut-il, en étant subordonné à un tel pouvoir, efficacement assumer ce rôle de garant des droits et libertés ? Certainement dans la pratique, il peut être la cible privilégiée des manœuvres du pouvoir politique et ainsi, au plan fonctionnel, s'éloigner de plus en plus du judiciaire pour devenir la cheville ouvrière de l'exécutif et bafouer les droits et libertés des citoyens dans le cadre de la justice pénale.

Cette situation, lorsqu'elle se produit, engendre comme conséquences le traitement inégalitaire des citoyens : l'impunité à sens unique et sélective qui alimente la haine et fait que certains sont systématiquement poursuivis alors que d'autres ne le sont jamais. Parmi les autres conséquences : l'échec des politiques de lutte contre la corruption par l'absence systématique de répression dans la haute sphère de l'Etat ; l'inexécution des décisions de relaxe ou d'acquiescement contraires aux réquisitions du ministère public considérées comme un affront à l'exécutif entraînant des détentions arbitraires ; la perte de confiance des citoyens en l'institution judiciaire ; le musellement des voix dissidentes dans le domaine des activités politiques (compromission générale des droits et libertés et de l'Etat de droit) ; la soumission systématique des magistrats à des instructions manifestement illégales : pour espérer une faveur promotionnelle ou échapper aux poursuites disciplinaires d'intimidation, certains magistrats du ministère public peuvent être « *tentés de complaire en devant les attentes réelles ou supposées* » (Lettre en date 4 juillet 2018 du Syndicat de la magistrature au président français Nicolas SARKOZY).

Au regard des manifestations pratiques dangereuses du principe de la subordination hiérarchique du parquet à l'exécutif qui mettent dangereusement à mal tant l'indépendance de la justice pénale que les droits et libertés fondamentaux des citoyens, il importe d'envisager des pistes de solution.

Les magistrats du ministère public exercent leur métier avec passion. Malheureusement, ils ressentent un véritable malaise devenu insupportable sur le caractère ambigu de leur statut. En effet, ils souffrent de se voir dénier la qualité de magistrat au regard de leur situation statutaire et attendent que les règles qui gouvernent leur statut soient réformées pour garantir aux citoyens, une justice indépendante, égale pour tous et affranchie du soupçon.

Les pistes d'évolution pourraient être les suivantes : retirer le pouvoir de proposer la nomination des procureurs de la République, des procureurs généraux près les cours d'appel, du procureur général près la Cour suprême/de cassation et des membres du parquet général près ladite cour ; soumettre la nomination des autres magistrats du ministère public à l'avis conforme du conseil supérieur de la magistrature (CSM) ; faire du ministère public une institution indépendante de l'exécutif mais intégrée dans les systèmes judiciaires nationaux, avec une autonomie administrative et financière comme au Maroc (décret du 30/08/2017 portant promulgation de la loi n°33-17 relative au transfert des prérogatives et attributions de l'autorité gouvernementale en charge de la justice au procureur général de la Cour de cassation en sa qualité de président du ministère public) ; supprimer le pouvoir du ministre de la justice de donner des instructions au ministère public dans les affaires individuelles comme c'est le cas en France depuis 2013 (cf loi n°2013-669 du 25 juillet 2013). En 2019, le Burkina Faso avait opéré également la même réforme. L'article 200-1 du code de procédure pénale avait interdit formellement au ministre de la justice d'adresser des instructions aux magistrats du ministère public. Cette réforme avait été opérée en conformité avec la Constitution qui, en son article 100 affirmait sans distinction l'indépendance du magistrat. Malheureusement, avec la révision de cette disposition le 30 décembre 2023 sous la houlette des nouvelles autorités, il est à craindre que cet acquis démocratique tombe à l'eau.



➤ « *L'indépendance équivaut-elle à l'isolement ?* », **Ferry Armand MPINDA (Procureur de la République près les tribunaux de Ngoumou et de Mefou Akono -Cameroun)**

Evoquer l'indépendance des magistrats du ministère public conduit à l'observation d'un panorama éclaté. En effet, si certains pays ont mis en place un système qui consacre une autonomie d'exercice et de décision totale, d'autres au contraire demeurent dans la zone grise, avec une subordination plus ou moins forte à l'exécutif à travers le ministère en charge de la justice. Ceci dit, l'indépendance des magistrats du ministère public est généralement perçue et examinée à travers ce prisme innervé par le principe de la séparation des pouvoirs.

Pour autant, l'indépendance, entendue comme la possibilité de conduire son office, de prendre des décisions en toute liberté et à l'abri de toute instruction ou intrusion, dépasse ce seul cadre institutionnel pour épouser une exigence plus personnelle qui se traduit pour le magistrat du ministère public par un certains nombres de traits que sont l'autonomie, la détermination, le courage et la réserve. Tandis que l'autonomie personnelle renvoie au libre arbitre, la détermination suppose quant à elle l'exercice résolu de son activité, avec constance, sérieux et ingéniosité, habité par une volonté d'évaluer les avancées, les défis et les pesanteurs. Le courage, qualité essentielle pour tout magistrat, impose pour sa part de se défaire de toute peur ou crainte, d'être insensible à toute intimidation, d'aller au-devant de tous les fléaux de la société dont les plus dangereux. La réserve commande au magistrat de ne pas polluer sa démarche professionnelle et personnelle par des suspicions de soumission, de servilité, d'acointances douteuses, coupables ou incestueuses. Ces exigences d'indépendance personnelle, et notamment la réserve, doivent-elles pour autant confiner le magistrat du ministère public à la réclusion, à l'enfermement, à l'isolement ?

Une réponse négative est irréfutable. En effet, le magistrat du ministère public doit être ouvert à la société et au monde, à ses collègues, aux autres compartiments de l'Etat, à la critique et aux médias. A l'égard du monde, pour bien combattre les maux qui minent la société, les nouvelles formes de criminalité, le magistrat du ministère public doit comprendre ladite société, être ouvert et attentif à ses évolutions et à ses dérives. A l'endroit de ses collègues, la solitude des réflexions, des abords des problèmes, des interprétations du droit doit être délaissée pour une ouverture et un dialogue inter et intra professionnel absolument bénéfique. Par ailleurs, il est parfaitement contreproductif pour les magistrats du parquet de couper tout lien avec les autorités administratives, les autres représentants de l'Etat et les élus. Leur activité et leur efficacité en seraient fortement entravées. De même, l'hostilité envers les critiques leur feraient perdre l'humilité nécessaire pour progresser et se renouveler. Enfin, aujourd'hui, les médias classiques et les médias sociaux doivent être capitalisés afin de rendre l'œuvre de la justice visible, au risque d'être dépassée et inaudible.

Au final, l'isolement n'est pas une voie pour les magistrats du ministère public...même indépendants.



**“ Les enseignements des Rencontres francophones et les perspectives ouvertes », Saboré KOUROUMA-GUIRO (Sous-directrice des affaires civiles et pénales au ministère de la justice et des droits de l’homme de Côte d’Ivoire et secrétaire générale de l’AIPPF )**

Nous venons chacun sous le prisme de nos réalités normatives et juridiques d’envisager l’indépendance du magistrat du ministère public. Que pouvons-nous retenir ? Tout d’abord que l’indépendance de la magistrature est l’un des principes fondamentaux de tout système judiciaire et qu’elle s’affirme par rapport aux pouvoirs exécutif et législatif. Ensuite que l’indépendance des magistrats du ministère public permet de garantir aux justiciables l’impartialité, la légalité et la fiabilité des procédures judiciaires.

Sociologiquement, l’indépendance des principaux acteurs de la justice garantit aux justiciables que l’action de la justice sera uniquement déterminée, en dehors de toute pression ou tout préjugé, par les arguments du débat judiciaire, par l’impartialité du magistrat. Après observation, il est établi que quelle que soit la culture juridique, la déontologie judiciaire est le socle de l’indépendance de la magistrature.

Par ailleurs, on est d’accord avec le juge sénégalais Keba M’BAYE pour affirmer qu’on ne peut forcer un homme à être libre, on ne peut que lui donner les moyens de sa liberté. Ainsi l’indépendance n’existe que par exercice et par volonté. Dès lors quels sont les défis et les perspectives de l’indépendance des magistrats du ministère public ?

Au titre des défis et enjeux, on peut évoquer l’identité du corps, celui de la magistrature, et les différences de traitement qu’il faut réduire au maximum tant au niveau normatif, institutionnel qu’organisationnel. Ainsi, il faut d’une part réduire l’implication de l’exécutif dans la gestion de la carrière des magistrats tout en renforçant d’autre part les pouvoirs et attributions d’un organe entièrement dédié et presque complètement indépendant tel que le conseil supérieur de la magistrature. Afin de permettre aux magistrats de résister aux pressions de tous ordres, qu’elles soient politiques, économiques, sociales, religieuses ou autres, il faut que le magistrat se soumette à sa déontologie donc à l’autorité de la loi et à sa conscience.

Pour ce faire, les conditions d’accès au corps de la magistrature doivent être renforcées : les formations initiale et continue rendues obligatoires tout au long de la carrière pour renforcer les compétences de savoirs, savoir-faire et savoir être) ; les systèmes d’évaluation internes et externes doivent remplacer les notations traditionnelles ; l’avancement et la rémunération doivent encadrer par des normes fortes et claires. Dès lors, l’indépendance de magistrature va constituer l’indicateur nécessaire à la démonstration de la confiance que lui manifesteront les citoyens.



**De gauche à droite : Saboré GUIRO et Ferry Armand MPINDA**



**De gauche à droite : Aly YEO, procureur général, et Saboré GUIRO (Côte d’Ivoire)**

# ACTUALITÉS DE L'AIPPF, DE SES MEMBRES ET DE SES PARTENAIRES

## L'AIPPF

- **22 septembre 2024** : lancement de l'appel à cotisation 2024 par le président de l'AIPPF et communication du lien pour accéder à la plateforme de paiement à distance : [Paiement cotisation AIPPF 2024](#) . La procédure de cotisation a été élaborée suite à la dénonciation unilatérale par l'AIPP du protocole financier liant les deux associations par lequel la collecte des cotisations de l'AIPPF était assurée par l'AIPP. Elle a été validée par le conseil d'administration de l'AIPPF le 18 juin 2024. Elle prévoit un système souple et adapté à chaque situation, avec un montant de cotisation qui peut, sur demande adressée au trésorier [michele.incani@giustizia.it](mailto:michele.incani@giustizia.it) , par dérogation, être aligné sur celui de l'AIPP. En cas de difficulté particulière, une dispense de cotisation pourra être envisagée car le montant de la cotisation ne doit en aucun cas être un frein à l'adhésion. Ce dispositif devrait permettre à chacun, en fonction de ses moyens, de s'acquitter d'une cotisation ou d'en être régulièrement dispensé, et ainsi, d'obtenir le statut de membre de l'association avec tous les droits associés, notamment la participation à l'assemblée générale (article 21 des statuts) et aux différentes activités organisées. La transparence du système sera assurée par la validation par le conseil d'administration de l'AIPPF de toutes les cotisations inférieures aux montants fixés dans la procédure. Enfin, l'adhésion des membres organisationnels (ministères, offices, agences, parquets généraux, conseils supérieurs, associations nationales...) est un enjeu majeur pour notre association et pas seulement sur le plan financier. Chaque membre individuel est invité à identifier les autorités dans son pays susceptibles d'adhérer, à prendre contact avec elles à cette fin et à communiquer au secrétariat ([secretariat.aippf@gmail.org](mailto:secretariat.aippf@gmail.org)) leurs coordonnées afin que des discussions puissent être engagées pour accueillir l'institution concernée comme membre organisationnel de l'AIPPF.
- **8 novembre 2024** : 3ème réunion du bureau
- **13 novembre 2024** : rencontre de Gilles CHARBONNIER, président de l'AIPPF, avec Isaque CHANDE, défenseur des droits du Mozambique, en visite d'études à Paris.
- **18 novembre 2024** : 3ème réunion du groupe de travail sur le partenariat stratégique avec l'AIPP
- **2 décembre 2024** : rencontre de Gilles CHARBONNIER, président de l'AIPPF, avec Maître Fadi MASRI, bâtonnier de l'ordre des avocats de Beyrouth (Liban) et de Maître Joe KARAM, avocat au barreau de Beyrouth, en visite à Paris.
- **18 décembre 2024** : 4ème réunion du bureau
- **29 janvier 2025** : 5ème réunion de bureau
- **13 février 2025** : 3ème réunion du conseil d'administration
- **5 mars 2025** : 18ème assemblée générale de l'AIPPF



De gauche à droite : Gilles CHARBONNIER et Isaque CHANDE



De gauche à droite : Me Joe KARAM, Me Fadi MASRI et Gilles CHARBONNIER

## LES MEMBRES DE L'AIPPF



- **Djibouti** : le 26 octobre 2024, Djama SOULEIMAN, administrateur de l'AIPPF et représentant de l'AIPPF au comité exécutif de l'AIPP, a été nommé par le chef de l'Etat premier président de la cour suprême de Djibouti. Cette promotion consacre une très belle carrière au plus haut niveau. On se souvient que Djama, procureur général de Djibouti depuis 2006, avait merveilleusement accueilli le séminaire régional de haut niveau de l'AIPPF sur le terrorisme et la criminalité organisée en décembre 2017. Nous lui adressons toutes nos félicitations et lui souhaitons le meilleur ainsi que beaucoup de satisfactions dans l'exercice de ses nouvelles fonctions.



- **Maurice** : Satyajit BOLLEL, ami de longue date de l'AIPPF et membre éminent de l'AIPP, a quitté en 2023 ses fonctions de directeur des poursuites pénales de Maurice (DPP) qu'il a exercées pendant 17 ans. Il est aujourd'hui avocat. Satyajit a livré dans un ouvrage qui rencontre un grand succès à Maurice ses souvenirs et également ses analyses sur ce qu'il a vécu en tant que chef des poursuites dans son pays. Ce livre peut être commandé sur le site suivant : <https://temple-publications.com/product/resister/> . Bravo à Satyajit et merci de livrer ainsi aux générations d'aujourd'hui et à celles de demain de précieuses leçons tirées de l'expérience...



- **Secrétariat de l'AIPPF** : Zaka BAGHLANI, secrétaire de l'association et jusqu'alors fonctionnaire du ministère de la justice, intégrera à compter du 2 janvier 2025 la direction de la sécurité diplomatique du ministère de l'Europe et des affaires étrangères en tant qu'adjointe au chef du bureau. Elle pourra ainsi poursuivre son travail au sein de l'association dans un cadre institutionnel plus favorable.

## L'OIF

Pour la première fois, l'AIPPF a été invitée à assister à des conférences francophones organisées en présentiel et en visio par l'OIF et l'Académie diplomatique de Vienne (Autriche) :

- " *La lutte contre les désordres de l'information : enjeux et ripostes*", le 28 octobre 2024.

La conférence peut être revue en podcast en actionnant le lien suivant : <https://www.youtube.com/watch?v=vlpHXVG-scU> . Elle a montré combien la désinformation et les fake news étaient une réalité aujourd'hui, au point de faire vaciller les démocraties et les Etats.

- " *Les enjeux de la gouvernance mondiale du numérique et problématiques liées à l'intelligence artificielle*", le 11 novembre 2024.

## L'AIPP

- **6-8 novembre 2024** : 18ème conférence régionale Europe de l'AIPP à Saint Julians (Malte) sur le thème « *Les tendances émergentes de la criminalité en Europe* »
- **27-29 novembre 2024** : 11ème conférence régionale Asie et Pacifique à Hong Kong sur le thème "*Des poursuites efficaces à l'heure de l'ère technologique*"

### **Programme des webinaires (en anglais uniquement) de l'AIPP**

- **23 octobre 2024** : Les outils de coopération judiciaire internationale en cas d'urgence
- **15 novembre 2024** : Extrémisme violent, les menaces sur l'environnement et l'impact des avancées de la technologie
- **4 décembre 2024** : Le rôle de la task force financière (FAFT) dans la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (en partenariat avec l'International Association of Prosecutors Global Training Academy et la Financial Action Task Force - FATF)
- **12 décembre 2024** : Les enquêtes et les poursuites concernant les destructions, le pillage et les trafics de biens culturels par les groupes terroristes (en partenariat avec l'International Association of Prosecutors Global Training Academy et l'United Nations Counter Terrorism Committee Executive Directorate - UNCTED).

## L'ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE (ENM)

L'ENM nous a communiqué son offre de formation 2025 pour les magistrats étrangers :

- [https://www.enm.justice.fr/api/getFile/sites/default/files/2024-09/Catalogue\\_DI\\_FR\\_Web.pdf](https://www.enm.justice.fr/api/getFile/sites/default/files/2024-09/Catalogue_DI_FR_Web.pdf)

Merci au département international, et en particulier à Pauline GIRERD, sa sous directrice, d'offrir ainsi à nos membres l'accès direct au catalogue de l'ENM. Si vous êtes intéressé par une des activités, il est conseillé de prendre contact avec l'ENM et également avec l'ambassade de France dans votre pays pour organiser votre déplacement, notamment sur le plan financier.



### **Bulletin de l'AIPPF**

**Edition** : Association Internationale des Procureurs et Poursuivants Francophones (AIPPF)

**Directeur de publication** : Gilles CHARBONNIER, président

**Contributeurs à ce numéro** : Gilles CHARBONNIER (France), Didier RAZAFINDRALAMBO (Madagascar), André NOGUEIRA DA CUNHA (Brésil), Alain OUABY-BEKAI (Centrafrique), Baovola RAHETLAH (Madagascar), Saboré KOUROUMA GUIRO (Côte d'Ivoire), Désiré SAWADOGO (Burkina Faso), Edwige Fifamè AKLOU (Bénin), Youssouf ALI DJAE (Comores), Jamila SEDQI (Maroc), Pierre SHINDANO (République Démocratique du Congo), Laviguens LOUIS (Haïti), Dogo OGNAN (Togo) et Ferry Armand MPINDA (Cameroun)